



RCS : DIJON

Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 00286

Numéro SIREN : 412 378 523

Nom ou dénomination : CASS TRACT 21

Ce dépôt a été enregistré le 04/04/2013 sous le numéro de dépôt 1929

# CASS TRACT 21

Société à Responsabilité Limitée au capital de 8.000 EUR  
Siège Social : LE PAQUIER DES VERNES 21490 BROGNON

SIRET 412 378 523 RCS DIJON

## PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 04/03/2013

L'an 2013, le 04 mars à 19 heures

Au siège social à BROGNON,

L'associé unique a pris les décisions suivantes :

Déposé au Greffe  
du Tribunal  
de Commerce  
de Dijon  
le ..... 4 AVR. 2013  
sous le n° A 1929

### PREMIERE DECISION

L'associé unique a décidé de modifier l'article 7 des statuts :

#### « ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 8.000 EUR, divisé en 500 parts de 16 EUR chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et sont toutes attribuées à Monsieur Gérard VOISET, à concurrence de 500 parts sociales portant les numéros de 1 à 500 en rémunération de son apport en numéraire

ci 500 parts

**Total égal au nombre de parts composant le capital social 500 parts.**

Le soussigné déclare que toutes les parts représentant le capital social lui appartiennent et sont toutes entièrement libérées. »

### DEUXIEME DECISION

L'associé décide de maintenir l'imposition des bénéfices de la société à l'impôt sur les sociétés.

### TROISIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Gérard VOISET



# CESSION DE PARTS SOCIALES

## ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Fabrice VOISET

Né le 23/12/1970 à ROYAN (17200)

Domicilié 52 - Route de CARLES  
83990 St Ampéy

- Monsieur René GESCH

Né le 24/09/1949 à DIJON (21000)

Domicilié à BROGNON (21490) LE PAQUIER DES VERNES

ci-après dénommés "les cessionnaires", d'autre part, et

- Monsieur Gérard VOISET

Domicilié à BROGNON (21490) Le Paquier des Vernes

Déposé au Greffe  
du Tribunal  
de Commerce  
de Dijon

le ..... 4 AVR. 2013  
sous le n° A 1929

## IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

### DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Fabrice VOISET, cédant, déclare :

- qu'il est célibataire,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société CASS TRACT 21 n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Monsieur René GESCH, cédant, déclare :

- qu'il est célibataire,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société CASS TRACT 21 n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Monsieur Gérard VOISET, cessionnaire, déclare qu'il est célibataire.

Les cédants et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

### EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à BROGNON du 05/05/1997, enregistré le 04/06/1997 au Service des Impôts de DIJON NORD, bordereau N° 377, case 2, il existe une société à responsabilité limitée dénommée CASS TRACT 21, au capital de 8.000 EUR, divisé en 500 parts de 16 EUR chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé à BROGNON (21490), LE PAQUIER DES VERNES et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de DIJON sous le numéro 412 378 523. La société CASS TRACT 21 a pour objet principal l'exploitation d'une casse de matériels agricoles et de travaux publics.

GV FV RG

## ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Monsieur Fabrice VOISET possède dans cette Société 125 (cent vingt cinq) parts sociales de 16 euros. Elles portent les numéros 251 à 375.

Monsieur René GESCH possède dans cette Société 125 (cent vingt cinq) parts sociales de 16 euros. Elles portent les numéros 376 à 500.

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au cédant pour les avoir reçues en contrepartie de leurs apports en numéraire lors de la constitution de la Société.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### CESSION

Par les présentes, Monsieur Fabrice VOISET et Monsieur René GESCH cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Gérard VOISET qui accepte, la totalité des 125 parts sociales détenues par chacun des cédants comme indiqué ci-dessus, l'ensemble portant les numéros 251 à 500, leur appartenant dans la Société.

Monsieur Gérard VOISET devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire continuera à se conformera aux stipulations des statuts de la Société qu'il déclare parfaitement connaître ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

### PRIX

Chacune des présentes cessions est consentie et acceptée moyennant le prix principal de DIX MILLE euros (10.000 euros), soit QUATRE VINGT euros (80 euros) par part sociale, que Monsieur Gérard VOISET a payé à l'instant même à Monsieur Fabrice VOISET et à Monsieur René GESCH qui le reconnaissent et lui en donnent valable et définitive quittance.

### AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

### MODIFICATION DES STATUTS

Monsieur Gérard VOISET, seul associé de la société CASS TRACT 21, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts, décide de modifier l'article 7 des statuts serait désormais rédigé de la manière suivante :

#### « ARTICLE 7 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont toutes attribuées et réparties à Monsieur Gérard VOISET, lesdites parts étant numérotées de 1 à 500

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts »

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont totalement libérées.

*C/V*

*FURG*

## DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société CASS TRACT 21 est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23.000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement étant de 20.000 EUR, aucun droit n'est liquidé.

### FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

### FRAIS

Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à BROGNON, le 5.11.2012.....  
En sept originaux

Monsieur Fabrice VOISET (1)

Monsieur Gérard VOISET (2)

Monsieur René GESCH (1)

(1) Chaque cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

Compagnie A - 5 RUE DE FRANCE NOBLE

En 7 exemplaires (5 pour le cédant, 2 pour le cessionnaire)

Présentement 23 parts

Parts vendues 0 part

Parts restantes 23 parts

Le 5 novembre 2012

Reçu par

L'agente

  
Sylvane GARROT

# CASS TRACT 21

Société à Responsabilité Limitée au capital de 8.000 EUR  
Siège Social : LE PAQUIER DES VERNES  
21490 BROGNON  
412 378 523 RCSDIJON

Déposé au Greffe  
du Tribunal  
de Commerce  
de Dijon  
le ..... - 4 AVR. 2013  
sous le n° A 1929

## STATUTS

### MIS A JOUR

suite à la décision de l'associé unique du 04/03/2013

*Certifié conforme à  
l'original*



Par acte sous seing privé en date du 05/05/1997, il a été établi les statuts de la Société à Responsabilité Limitée immatriculée le 13/06/1997 au RCS de DIJON sous le N° 412 378 523 et enregistrée le 04/06/1997 SIE DIJON NORD Bordereau N° 377 case N° 2, ainsi qu'il suit :

## **ARTICLE 1 - FORME**

La Société est une Société à Responsabilité Limitée.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

**La Société a pour objet, en France et dans tous pays :**

- l'exploitation d'une casse agricole : l'achat, la vente de tout matériel agricole ou de motoculture occasion, tout matériel de travaux publics occasion, de tout véhicule occasion, le démontage et la vente, le montage de pièces occasion ou neuves, la réparation, l'achat, la vente de pneumatiques neufs ou occasion, l'achat, le compactage, la vente de matériaux de récupération, de déchets neufs, la location de tout matériel agricole et de travaux publics, avec ou sans chauffeur,
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est **CASS TRACT 21**

Dans tous actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société à Responsabilité Limitée " ou des initiales " S.A.R.L. " et de renonciation du capital social.

## **ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL**

1 -La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du 13/06/1997, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 -L'année sociale commence le 01/10 et finit le 30/09.

## **ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL**

Le Siège de la Société est fixé : **LE PAQUIER DES VERNES 21490 BROGNON**

Il peut être transféré hors du département en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. S'agissant de tout transfert dans la commune ou dans les limites du département de la COTE D'OR, la décision appartient à la seule gérance : il lui revient de modifier les statuts

et d'accomplir les formalités de publicité en conséquence. La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

## **ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL**

Les fondateurs ont apporté ensemble, en numéraires, la somme de 7.622,45 EUR. L'AGE du 29/12/01 a décidé la conversion du capital social en euro et l'a augmenté de 377.55 EUR, par voie d'incorporation de réserves, pour être porté à 8.000 EUR.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL**

Le capital social est fixé à 8.000 EUR, divisé en 500 parts de 16 EUR chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et sont toutes attribuées à Monsieur Gérard VOISET, à concurrence de 500 parts sociales portant les numéros de 1 à 500

en rémunération de son apport en numéraire ci 500 parts

**Total égal au nombre de parts composant le capital social 500 parts.**

Le soussigné déclare que toutes les parts représentant le capital social lui appartiennent et sont toutes entièrement libérées.

## **ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL**

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES**

- 1 -La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.
- 2 -Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

- 3 -La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

## **ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

- 1 -La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

- 2 - Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés.

Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

- 3 - En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de rapporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi, à moins qu'il ne renonce expressément à cette qualité.
- 4 - Les parts sociales sont transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux comme en matière de cession à des tiers étrangers à la société (cf article 10- 2e infra)

## **ARTICLE 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE**

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un règlement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

## **ARTICLE 12-GERANCE**

- 1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

- 2 - Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

- 3 -Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées. Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

- 4 -Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la Loi.

- 5 - Les premiers organes sociaux seront nommés par la première assemblée statuant à cet effet.

### **ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

### **ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES**

- 1 -La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.
- 2 -Ces décisions sont prises, au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.
- 3 -Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

- 4 -En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

- 5 -Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.
- 6 -Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

## **ARTICLE 15 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX**

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

## **ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 p. 100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il peut être doté en une seule fois ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au

montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

#### **ARTICLE 17 - PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

#### **ARTICLE 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

#### **ARTICLE 19 - TRANSFORMATION**

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite par Actions, en Commandite Simple, en Société par Actions Simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par Actions Simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire à la

transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

## **ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

## **ARTICLE 21 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.